

Les employés chargés de déterminer s'il y a ou non risque de conflit d'intérêts seront bien avisés de consulter les lignes directrices du Conseil du Trésor jointes en Annexe A. Voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles:

- a) L'employé détient des intérêts importants dans une société canadienne ou étrangère, ou il est associé à ses opérations (y compris en sa qualité de membre ou du fait qu'il y occupe une charge); cette société
 - (i) a des relations d'affaires avec un ministère ou organisme du gouvernement du Canada;
 - (ii) reçoit ou est appelé à recevoir prochainement des subventions ou une autre forme d'aide financière dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada;
 - (iii) préconise ou adopte des positions ou des programmes qui sont d'une importance capitale pour l'intérêt public canadien ou pour les politiques du gouvernement canadien ou qui leur sont contraires.
- b) l'employé est directeur d'une compagnie canadienne ou étrangère;
- c) l'employé se sert à son profit ou au profit de parents et d'amis de renseignements qui ne sont pas accessibles au public.
- d) l'employé permet que son statut ou titre officiel soit utilisé aux fins de transactions commerciales privées ou d'investissements commerciaux.

La liste fournie ci-dessus ne prétend nullement être exhaustive; elle se veut uniquement une indication de certaines situations où un conflit d'intérêts peut ou semble exister. L'employé doit se rappeler à cet égard que le paragraphe (1) de l'article 57 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* et l'article 42 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* interdisent aux agents consulaires et aux agents diplomatiques, respectivement, d'exercer toute "activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel" dans "l'État de résidence".